



## Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 10 avril 2025 à 20h30

\*\*\*\*\*

### Étaient présents :

M. Jean-Louis LASCAUX, Maire  
Mme Danielle FAUCON, M. Alain CHALANGEAS, Mme Fernande JOUBERT, M. Serge DANDALET, Mme Danielle CHAUZAT, M. Éric VALERY, Mme Annie MOURNETAS, M. Denis MONTEIL, M. Christophe BOULOUX, Mme Amandine CHEIZE, M. Jean-Pierre DAVID, Mme Agnès DUMOND, Mme Annie FAUGERAS, M. Michel FERAL, M. Claude GOUT, Mme Sabine MELIN, Mme Estelle MERIGOT, Mme Sandrine PEUCH, M. Christian POUCH, Mme Sylvie TARDIEU, Mme Cathy TUFFERY.

### Étaient excusés :

Mme Geneviève ANDRIEU, M. Pascal BOUCHER, M. Benoît DHIERAS, Mme Valérie PERIGNON.

### Étaient absents non excusés :

M. Michel CHOUFFIER.

### Procurations :

Mme Geneviève ANDRIEU a donné procuration à Mme Estelle MERIGOT,  
M. Pascal BOUCHER a donné procuration à M. Alain CHALANGEAS,  
M. Benoît DHIERAS a donné procuration à Mme Sandrine PEUCH,  
Mme Valérie PERIGNON a donné procuration à M. Jean-Louis LASCAUX.

### Secrétaire de séance :

Mme Fernande JOUBERT.

-----

Secrétaire de séance

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 13 mars 2025

Décisions du Maire

#### 1) AFFAIRES GENERALES

- Acquisition par droit de préemption de la parcelle cadastrée section AS numéro 351 (attenante au cabinet médical)
- Recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (ATSEM)

#### 2) FINANCES

- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025
- Vote des subventions 2025 aux associations
- Demande de subvention de la part du Comice agricole
- Vote du budget primitif année 2025 de la Commune d'ALLASSAC

#### 3) AGGLOMERATION DE BRIVE ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

- Convention relative à la pose de passerelle de télé-relevé SUEZ
- Adoption des tarifs 2025 du SIRTOM (Avenant 2025 – Redevance spéciale incitative communale)
- Pacte territorial France Révov'

#### 4) INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Secrétaire de séance : Mme Fernande JOUBERT.

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 13 mars 2025

Le procès-verbal de cette séance est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire :

Décision du Maire n° 2025-11 :

Considérant la commémoration le 8 mai 2025 des 20 Résistants allassacois engagés au 126<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie pour la durée de la guerre,

Considérant que cette commémoration fait l'objet d'une demande de labellisation « 80 ans de la Libération » par la Préfecture de la Corrèze,

Considérant la création de panneaux d'exposition commémoratifs, d'un fascicule présentant les 20 Résistants allassacois et leur rôle dans les combats de la Libération de la France, la création d'une banderole commémorant les 20 Résistants allassacois dans le cadre du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération, l'impression des portraits des 20 Résistants allassacois en vue de la cérémonie du 8 mai 2025 en présence de leurs descendants pour un montant total de 1 953,00 €,

Monsieur le Maire a décidé de solliciter l'aide de l'ONAC VG, représentant 25% du montant total des dépenses (1 953,00 €), soit un montant de 488,00 €, et d'adopter le plan de financement suivant :

- ONAC VG :	488,00 €
- TOTAL subventions :	488,00 €
- Fonds propres :	<u>1 465,00 €</u>
	Total dépenses : 1 953,00 €

Décision du Maire n° 2025-12 :

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire de service pour la gestion du parc informatique, Monsieur le Maire a décidé de signer le contrat de prestation avec CFIL, 5 rue Louis Blériot Bât B – 63100 CLERMONT FERRAND, SIREN : 519 527 360. Le montant du contrat est de 3 699,32 € HT (4 439.18 € TTC).

Les crédits sont inscrits au budget 2025 : chapitre 011 charges à caractère général – article 6156 maintenance – fonction 020 administration générale de la collectivité.

**1) AFFAIRES GENERALES**

Délibération n° 2025-03-01 : Acquisition par droit de préemption de la parcelle cadastrée section AS numéro 351 (attenante au cabinet médical)

*Vu la délibération n° 2023\_05\_01 du Conseil municipal en date du 31 août 2023, §15, autorisant le Maire à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;*

*Vu la délibération n° 2024\_04\_03 par laquelle le Conseil municipal a émis un avis favorable, à l'unanimité, à l'acquisition du cabinet médical rue du docteur DUFOUR – Parcelles cadastrées section AS numéros 344 et 350 ;*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 019 005 24 A0077 reçue le 19 novembre 2024 relative à une parcelle non bâtie sise lieu-dit Le Bourg d'une superficie de 18 m<sup>2</sup>, cadastrée section AS numéro 351 appartenant à Monsieur Bertrand DESHORS au prix de 700,00 € (sept-cents euros) ;*

*Vu la décision du Maire n° 2025\_04 du 13 janvier 2025 approuvant l'acquisition par voie de préemption de la parcelle d'une superficie de 18 m<sup>2</sup>, cadastrée section AS numéro 351, sis Le Bourg – 19240 ALLASSAC, aux prix et conditions fixés dans la DIA précédemment citée, à savoir, un prix net vendeur de 700,00 € (sept-cents euros).*

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'acquisition par droit de préemption de la parcelle d'une superficie de 18 m<sup>2</sup>, cadastrée section AS numéro 351, sis Le Bourg – 19240 ALLASSAC, au prix de 700,00 €.

Le Conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'émettre** un avis favorable à l'acquisition par droit de préemption de la parcelle d'une superficie de 18 m<sup>2</sup>, cadastrée section AS numéro 351, sis Le Bourg – 19240 ALLASSAC, au prix de 700,00 €, propriété de Monsieur Bertrand DESHORS ;
- **de dire** que le notaire en charge de cette affaire est Maître DUBEAU à ALLASSAC, et que la Commune réglera les frais notariés ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 2025-03-02 : Recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (ATSEM)

*Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 332-8 2° et L. 332-9,*

*Vu la délibération en date du 19 juin 2007 portant création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles à temps complet, soit 35h00 hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> août 2007 ;*

*Vu la délibération n° 2024\_05\_09 en date du 11 juillet 2024 portant création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps complet, soit 35h00 hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les emplois permanents créés ci-dessus ont vocation à être occupés par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la difficulté à trouver un fonctionnaire territorial titulaire dans les grades précités, ces emplois peuvent être pourvus par un agent contractuel pour une durée d'un à trois ans maximum dans les conditions des articles L. 332-8 et L. 332-9 du Code général de la fonction publique précitée.

Monsieur le Maire précise que ce contrat serait renouvelable par reconduction expresse. La durée totale de ce contrat ne pourrait excéder six ans. Au terme de cette période maximale de six ans, la reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire souligne que l'agent en question devra justifier d'un diplôme de niveau 3 : un CAP petite enfance ou un CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) et d'une expérience professionnelle confirmée.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade concerné sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la Commune puisse pourvoir des emplois permanents par un agent contractuel dans les conditions décrites ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser**, le cas échéant, Monsieur le Maire à pourvoir ces emplois permanents par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée d'un à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Cet agent devra justifier d'un CAP petite enfance ou d'un CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) et d'une expérience professionnelle confirmée ;
- **de préciser** que la rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade concerné sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement ;
- **de charger** Monsieur le Maire du recrutement de l'agent en question et de **l'habiliter**, à ce titre, à conclure un contrat d'engagement ;
- **de préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif de l'année 2025.

## 2) FINANCES

Délibération n° 2025-03-03 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025

Monsieur le Maire présente et donne lecture à l'assemblée de l'état n° 1259 COM de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil municipal les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des taxes directes locales, et ce, conformément aux textes suivants :

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,*

*Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,*

*Vu l'état n° 1259 COM 2025 portant notification à la Commune d'ALLASSAC :*

- *des ressources fiscales dont le taux doit être voté en 2025,*
- *des ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2025 (comprenant les allocations compensatrices et l'effet du coefficient correcteur),*
- *la totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2025.*

*Vu le produit fiscal attendu cette année,*

*Vu la réunion de la Commission des finances en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,*

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reconduire, pour 2025, une augmentation des taux d'imposition communaux de 2% afin de pouvoir concrétiser les projets structurants de la Commune, à savoir :

- taxe foncière bâtie (TFB) : 42,43% (taux 2024 : 41,60%),
  - taxe foncière non bâties (TFNB) : 91,47% (taux 2024 : 89,68%),
  - taxe d'habitation (TH) : 9,25% (taux 2024 : 9,07%).
- Madame Amandine CHEIZE intervient pour expliquer qu'elle s'apprête à voter contre les taux qui sont proposés du fait qu'ils constituent une charge supplémentaire qui va peser davantage sur le budget des familles, déjà bien impacté par l'inflation et les augmentations diverses.  
Elle sait que certaines communes votent leurs budgets sans pour autant augmenter leurs impôts locaux et en déduit que cela est donc possible. Les augmentations des taux d'imposition votées chaque année par le Conseil municipal, même au minima, finissent par devenir importantes.
- Monsieur le Maire invite les Conseillers municipaux à voir ce qu'il en est des taux votés par les communes limitrophes afin de se rendre compte du montant de leurs taux par rapport aux nôtres.  
Monsieur le Maire précise que sur les trois taux à définir, la Commune d'Allasac se situe en-dessous des taux moyens départementaux. Il rappelle que depuis la suppression de la taxe d'habitation, ce sont effectivement les propriétaires qui sont le plus impactés.

Le Conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à la majorité (Pour : 23, Contre : 3 - Mme Amandine CHEIZE, Mme Estelle MERIGOT, Mme Geneviève ANDRIEU, Abstentions : 0) :

- **de fixer** les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 comme suit :
  - taxe foncière bâtie (TFB) : **42,43%**,
  - taxe foncière non bâties (TFNB) : **91,47%**,
  - taxe d'habitation (TH) : **9,25%**,
- **de préciser** que ces taux seront reportés sur l'état n° 1259 COM 2025 joint à la présente délibération,
- **de donner** pleins pouvoirs à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 COM 2025 décrit ci-dessus.

#### Délibération n° 2025-03-04 : Vote des subventions 2025 aux associations

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée;  
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n° 2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu les articles L. 2312-1 et L. 2312-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la réunion de la Commission de la « Vie associative » en date du 31 mars 2025 ;

Vu les propositions faites au Conseil municipal par Monsieur le Maire, concernant les subventions à accorder aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2025,

Considérant que les conseillers municipaux membres des associations concernées par l'attribution d'une subvention ne prennent pas part au vote,

#### **SUBVENTIONS LOCALES 2025**

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION 2024	AVIS COMMISSION
COCHONNET DU LEVANT	300,00 €	300,00 €
BOULE ALLASSACOISE	500,00 €	500,00 €
NAGEURS DE LA VEZERE	500,00 €	500,00 €
DETENTE ET SOUPLESSE	400,00 €	400,00 €
HANDBALL CLUB	2 500,00 €	2 500,00 €
LA RAQUETTE ARDOISIÈRE	N'a pas souhaité faire de demande	N'a pas souhaité faire de demande

TENNIS CLUB ALLASSACOIS	700,00 €	700,00 €
VOLLEY CLUB ALLASSACOIS	400,00 €	400,00 €
ALLASSAC SAINT-VIANCE FOOTBALL CLUB	2 500,00 €	2 500,00 €
FAMILLES RURALES	800,00 €	Non reçue
FOYER CULTUREL JP DUMAS / BIBLIOTHEQUE	1 200,00 €	1 200,00 €
LE SCION ALLASSACOIS	500,00 €	500,00 €
COMITE DES FETES	Non reçue	N'a pas souhaité faire de demande
AMICALE SAILLANTAISE	400,00 €	400,00 €
GPIA CHASSE BROCHAT	Non reçue	Non reçue
SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE	400,00 €	400,00 €
GCIA	100,00 €	200,00 €
SOCIETE DE CHASSE DU PUY	Non reçue	Non reçue
AMICALE DES ROCHERS	400,00 €	400,00 €
AMIS DE L'HISTOIRE AGRICOLE	250,00 €	350,00 €
GENERATIONS SOLIDAIRES	Non reçue	Non reçue
ECOLE DE MUSIQUE	9 400,00 €	9 000,00 €
FOYER LOISIRS	500,00 €	800,00 €
ST LAURENT LOISIRS	Non reçue	400,00 €
UNION COMMERCANTS ALLASSAC	Non reçue	400,00 €
ANACR	Pas de demande en 2024	245,00 €
FNACA	245,00 €	245,00 €
LES BALADINS TROUBADOURS	300,00 €	300,00 €
ANIM'ALLASSAC	250,00 €	400,00 €
AIME ET VOUS	200,00 €	200,00 €
AS SPORTIVE COLLEGE	450,00 €	450,00 €
LES MARCHEURS ARDOISIERS	200,00 €	200,00 €
UJBC SECTION ALLASSAC	200,00 €	200,00 €
PANDORA CINE CLUB	400,00 €	400,00 €
MON BIO JARDIN	Pas de demande en 2024	80,00 €
CLAP 19	100,00 €	200,00 €
RLS BIKE AND RUN	100,00 €	250,00 €
LOW RACE CAR	100,00 €	150,00 €
DYNAMIC TROIS VILLAGES	Non reçue	400,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>24 295,00 €</b>	<b>25 570,00 €</b>

### SUBVENTIONS EXTERIEURES 2025

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION 2024	AVIS COMMISSION
PREVENTION ROUTIERE	100,00 €	100,00 €
LIGUE CONTRE LE CANCER	100,00 €	100,00 €
TELETHON	150,00 €	150,00 €
SOS VIOLENCES CONJUGALES	100,00 €	100,00 €
AFSEP 19	100,00 €	100,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>550,00 €</b>	<b>550,00 €</b>

## SUBVENTION ANNUELLE 2025

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION 2024	AVIS COMMISSION
ECOLE DE MUSIQUE (Orchestre à l'école)	3 000,00 €	3 000,00 €

## SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025

NOM DE L'ASSOCIATION	DEMANDES 2025	AVIS COMMISSION
ANACR	800,00 €	800,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>800,00 €</b>	<b>800,00 €</b>

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer les subventions 2025 décrites ci-dessus conformément à l'avis de la Commission de la « Vie associative ».

- *Monsieur Claude GOUT demande à Monsieur Christian POUCH si concernant l'association ASVFC, la Commune de Saint-Viance verse une subvention identique à celle de la Commune d'Allassac. Cela semblerait logique du fait que les deux clubs ont fusionné.*
- *Monsieur Christian POUCH répond que c'est ce qui a effectivement été fait en 2024. Il indique qu'une nouvelle demande a été déposée cette année à la mairie de Saint-Viance et précise que le siège social de l'association est basé à Allassac.*
- *Monsieur le Maire répond que, pour en avoir discuté directement avec Monsieur le Maire de Saint-Viance, il a été convenu qu'ils resteraient sur les mêmes bases de subventions.*

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, **d'attribuer** les subventions décrites ci-dessus par Monsieur le Maire, **de prévoir** les crédits nécessaires chapitre 65, article 65748 du budget 2025, et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Etant entendu que les élus membres d'associations n'ont pas pris part au vote pour les associations les concernant, à savoir :

- M. LASCAUX : Familles Rurales / Foyer Culturel Jean-Paul DUMAS / Ligue contre le cancer / ANACR,
- Mme FAUCON : Foyer Culturel Jean-Paul DUMAS,
- Mme JOUBERT : Foyer Culturel Jean-Paul DUMAS / Les Baladins troubadours / ANACR,
- M. DANDALET : Amicale des Rochers,
- Mme CHAUZAT : Familles Rurales / Amicale des Rochers / Foyer culturel Jean-Paul DUMAS / ANACR,
- M. MONTEIL : Ecole de musique, ANACR,
- Mme ANDRIEU : Générations solidaires / St Laurent loisirs / Foyer loisirs,
- M. BOULOUX : Amicale Saillantaise,
- Mme CHEIZE : AMA,
- *Mme CHEIZE précise que l'AMA n'a pas fait de demande de subvention cette année.*
- M. DAVID : ANACR, Amis de l'histoire agricole du Bas Limousin,
- M. DHIERAS : Handball Club,
- Mme FAUGERAS : Ecole de musique / Les Marcheurs ardoisiers / Pandora Ciné-Club / SOS Violences conjugales, Détente et Souplesse, Foyer Culturel Jean-Paul DUMAS,
- M. CHALLENGEAS : Dynamic Trois Villages,
- M. GOUT : Union des commerçants d'ALLASSAC,
- Mme MELIN : ASVFC / ANACR, Les Nageurs de la Vézère,
- Mme MOURNETAS : Pandora Ciné-Club,
- Mme PERIGNON : Ligue contre le cancer,
- Mme PEUCH : Amicale des Rochers,
- M. POUCH : ASVFC,
- Mme TARDIEU : Détente et souplesse / Générations solidaires / Marcheurs ardoisiers / La Raquette ardoisère,
- *Mme TARDIEU précise que la Raquette ardoisère n'a pas fait de demande de subvention cette année.*
- Mme TUFFERY : Tennis Club Allassacois / Les Marcheurs ardoisiers, Détente et Souplesse.

Délibération n° 2025-03-05 : Demande de subvention de la part du Comice agricole

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la demande du Comice agricole en date du 23 mars 2025 ;*

*Vu le bilan financier transmis par le comice agricole ;*

*Considérant la réunion d'organisation du Comice agricole 2025, qui se déroulera le 11 avril 2025 à DONZENAC ;*

*Considérant les besoins financiers pour l'organisation d'une telle manifestation ;*

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante qu'il a reçu un courrier du président du Comice Agricole demandant une subvention de 1 198,00 €.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'accepter le versement d'une subvention communale au titre de l'exercice 2025, soit la somme de 1 198,00 €.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, **d'accepter** le versement d'une subvention communale au titre de l'exercice 2025, soit la somme de 1 198,00 € et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 2025-03-06 : Vote du budget primitif année 2025 de la Commune d'ALLASSAC

*Vu la réunion de la Commission des finances en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,*

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet de budget primitif de l'année 2025 de la Commune d'ALLASSAC, conformément aux articles L. 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée :

- Les conditions d'élaboration du budget primitif,
- La répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2025.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le budget primitif de l'exercice 2025 se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
  - En dépenses : **4 315 026,00 €**, avec un virement à la section d'investissement d'un montant de 620 000,00 € afin d'équilibrer la section d'investissement ;
  - En recettes : **4 315 026,00 €** comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2024 d'un montant de 500 785,50 € à la ligne R 002.
- Section d'investissement :
  - En dépenses : **2 115 166,30 €** dont 495 715,11 € de restes à réaliser 2024 ainsi que la somme de 132 861,54 € de reprise du résultat de l'exercice 2024 à la ligne D 001 ;
  - En recettes : **2 115 166,30 €** dont 338 390,39 € de restes à réaliser 2024, un montant de 290 186,26 € correspondant à l'affectation du résultat 2024 et un virement de la section de fonctionnement d'un montant de 620 000,00 €.

D'où un total en dépenses et en recettes pour le budget primitif de l'année 2025 de **6 430 192,30 €**.

- *Monsieur le Maire tient à remercier particulièrement Madame Danielle FAUCON, en charge des finances depuis 2014, pour son investissement et la qualité de son travail, les membres de la commission des finances, la Direction générale des services, l'ensemble des personnels mais également les chefs de services.  
La Commune a, en effet, la chance d'avoir, aux services techniques et de l'enfance, des responsables très attentifs à une gestion rigoureuse des dépenses et qui sollicitent le maximum de subventions possibles pour ce qui concerne le service de la petite enfance.*

Le Conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à la majorité (Pour : 23, Contre : 0, Abstentions : 3 - Mme Amandine CHEIZE, Mme Estelle MERIGOT, Mme Geneviève ANDRIEU :

- **de voter** le budget primitif de la Commune de l'année 2025 :
  - o Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement,
  - o Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement avec les chapitres "opérations d'équipement",
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,50% de la section de fonctionnement, de 7,50% de la section d'investissement, et ce, conformément à l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,
- **d'adopter** le budget primitif de la Commune de l'année 2025 tel qu'il a été présenté ci-dessus par Monsieur le Maire.

### 3) **AGGLOMERATION DE BRIVE ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

#### Délibération n° 2025-03-07 : Convention relative à la pose de passerelle de télé-relevé SUEZ

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que, dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a confié à SUEZ, la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance.

Monsieur le Maire précise que le dispositif de relevé à distance retenu, appelé « télé-relevé », est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé.

Il comporte en particulier :

- Des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles. Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence radio 169 Mhz, proche des stations radio FM) pendant 1 seconde par jour, à une puissance 10 fois inférieure aux normes établies par la directive 1999/CE,
- Des passerelles, reliées par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré à la passerelle.

Monsieur le Maire souligne que SUEZ s'appuiera sur sa filiale Dolce Ô Service, société dédiée au déploiement des passerelles et propriétaire du réseau de passerelles.

Monsieur le Maire indique que l'Eglise Saint-Jean-Baptiste et la Chapelle de Saint-Laurent sont des sites pertinents pour recevoir une passerelle et son antenne. Il convient donc d'établir une convention entre la Commune et Dolce Ô Service, filiale de SUEZ.

Le projet de convention (annexé à la convocation du présent Conseil municipal) a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la passerelle et son antenne nécessaires au télé-relevé des compteurs seront installées et maintenues par Dolce Ô Service.

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « LES EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- 1 passerelle installée dans une partie commune de l'immeuble, et reliée à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W (pour information, un récepteur consomme environ 300 Wh/jour).
- 1 à 4 antennes de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, pour une durée allant jusqu'au 31/12/2028.

Au titre de compensation pour l'occupation du domaine public de la Collectivité, Dolce Ô Service versera une somme forfaitaire et libératoire de quatre cent quatre-vingts euros (480,00 €) pour les sites de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste et la Chapelle de Saint-Laurent ainsi que soixante euros (60,00 €) par an et par site sur la durée de ladite convention.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la conclusion dudit projet de convention avec Dolce Ô Service, filiale de SUEZ.

Le Conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'approuver** la conclusion dudit projet de convention avec Dolce Ô Service, filiale de SUEZ ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **et précise** que les recettes relatives à cette convention sont prévues au budget primitif 2025 et suivants au chapitre 70 article 70323, fonction 732.

Délibération n° 2025-03-08 : Adoption des tarifs 2025 du SIRTOM (Avenant 2025 - Redevance spéciale incitative communale)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de l'institution de la redevance spéciale codifiée à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales, tous déchets provenant des mairies, salles des fêtes, ateliers municipaux, écoles, etc. collectés sur le territoire du SIRTOM de la région de BRIVE font l'objet d'une redevance spéciale incitative communale.

Monsieur le Maire donne lecture aux élus présents d'un projet d'avenant à la convention de redevance spéciale incitative communale pour l'enlèvement des déchets non ménagers pour l'année 2025 (joint à la convocation du présent Conseil municipal), lequel modifie l'article 3 « Tarification et paiement de la redevance spéciale » tel que :

**Prix 2025 :**

- |  |                   |
|--|-------------------|
| - Ordures ménagères en porte à porte : | 0,03862 € / Litre |
| - Ordures ménagères à la colonne :     | 0,03090 € / Litre |
| - Collecte sélective :                 | 0,01931 € / Litre |
| - Collecte biodéchets :                | 0,01931 € / Litre |

Si la commune venait à utiliser des sacs biodéchets, les tarifs seraient les suivants :

- |                                |                                      |
|--------------------------------|--------------------------------------|
| - Sacs krafts 10 L :           | 0,062 € le sac, 50 sacs par paquet,  |
| - Sacs bio 12 L :              | 0,039 € le sac, 30 sacs par rouleau, |
| - Sacs fermentescibles 60 L :  | 0,188 € le sac, 20 sacs par rouleau, |
| - Sacs fermentescibles 110 L : | 0,258 € le sac, 20 sacs par rouleau, |
| - Housse bio 120 L :           | 0,264 € le sac, 10 sacs par rouleau, |
| - Housse bio 140 L :           | 0,285 € le sac, 10 sacs par rouleau, |
| - Housse kraft 360 L :         | 2,37 € le sac, 25 sacs par paquet.   |

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la conclusion dudit projet d'avenant avec le SIRTOM de la région de BRIVE.

- *Madame Estelle MERIGOT demande s'il est possible de connaître les tarifs actuels pour évaluer la différence tarifaire.*
- *Monsieur Eric VALERY rappelle les tarifs qui avaient été votés pour l'année 2024, concernant les déchets collectés pour les collectivités (et non pour les particuliers), à savoir pour les ordures ménagères : 0,03735 € / litre et 0,01867 € / litre pour les collectes sélectives et/ou de biodéchets.*

Le Conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'accepter** la conclusion de l'avenant 2025 à la convention de redevance spéciale incitative communale pour l'enlèvement des déchets non ménagers et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'avenant 2025 ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025-03-09 : Pacte territorial France Rénov'

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que mises en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du territoire Ouest Corrèze et l'OPAH Renouvellement urbain multisites (OPAH-RU) sont arrivées à échéance le 31 décembre 2024.

Considérant la nécessité de mettre en place un nouveau dispositif d'aides en continuité de l'OPAH et l'OPAH-RU ;

Dans ce contexte, et fort du bilan des deux opérations ainsi que du programme relatif au « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE), le territoire Ouest Corrèze souhaite poursuivre ses actions en faveur de la rénovation de l'habitat et assurer une continuité dans son niveau d'accompagnement et de service rendu à l'usager.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un nouveau dispositif d'intervention programmé d'amélioration de l'habitat, conclu entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Département de la Corrèze, et la Communauté de Communes du Pays de Pompadour Lubersac, sera mis en œuvre sur le territoire. Celui-ci remplacera les précédents programmes mis en place et sera effectif pour une durée de 3 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que ce nouveau dispositif d'intervention programmé peut être mis en place au niveau de la Commune d'ALLASSAC. Il s'agit du Pacte Territorial dont les règles et les montants d'aides sont à définir par la Commune.

Monsieur le Maire précise que le périmètre de ce nouveau dispositif d'intervention serait le même que celui de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) l'OPAH Renouvellement (OPAH-RU) de la Commune d'ALLASSAC.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux élus présents d'accepter le principe de mise en œuvre d'un nouveau dispositif dénommé Pacte Territorial France Rénov' à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, **d'accepter** le principe de mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'intervention programmé d'amélioration de l'habitat dénommé Pacte Territorial France Rénov' 2025-2027 et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de ce Pacte Territorial.

#### 4) INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Fin de la séance à 22h25.